

Hérouville-Saint-Clair, le 21 décembre 2007

N/Réf. : Dép- Caen-N° 0985-2007

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP 48
76450 CANY BARVILLE**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2007-EDFPAL-0014 du 20 septembre 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection sur la gestion des sources radioactives a eu lieu le 20 septembre 2007 au CNPE de Paluel.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 septembre 2007 au CNPE de Paluel a porté sur la gestion des sources radioactives sur le site. L'organisation mise en place pour gérer l'ensemble des sources radioactives détenues par le site a été examinée. Les inspecteurs ont visité certains locaux d'entreposage ainsi qu'une partie des laboratoires où sont utilisées ces sources.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site concernant la gestion des sources radioactives semble très satisfaisante. Les inspecteurs ont apprécié l'engagement des interlocuteurs qui a permis de faire évoluer les règles générales d'exploitation tout en restant conforme à la réglementation et notamment au code de la santé publique. Les contrôles sur inventaire, complétés par les contrôles sur le terrain, n'ont donné lieu à aucune remarque. L'organisation mise en place a demandé un travail important et il est nécessaire de maintenir vos efforts afin de garder un bon niveau de performance sur cette thématique. Les inspecteurs ont toutefois remarqué que le principe de justification sur l'emploi des sources de rayonnements en fin de vie n'est pas formellement appliqué.

.../...

A. Demande d'actions correctives

Application du principe de justification :

Le principe de justification d'une activité nucléaire doit être appliqué conformément à l'article L1333-1 du code de la santé publique. De ce fait, lors de l'échange de vos sources de rayonnements arrivant en fin de vie, vous devez rechercher les moyens de substitution existants.

Je vous demande de mettre en œuvre systématiquement le principe de justification lors du renouvellement des sources.

Je vous demande d'intégrer et de formaliser dans vos procédures, l'application de ce principe.

B. Demandes complémentaires

Programme des contrôles réglementaires :

La démarche globale permettant d'établir le programme de contrôle mis en place autour des sources conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005 sur les modalités de contrôle, est cohérente. Elle répond aux objectifs qui sont l'évaluation des risques autour des sources de rayonnements et l'analyse des postes de travail. Les inspecteurs ont toutefois constaté que :

- les contrôles internes prévus par l'arrêté suscité ne sont pas repris dans la note processus sur la gestion des sources qui est actuellement en cours de validation ;
- les résultats des contrôles périodiques des sources radioactives effectués au titre des contrôles internes prescrits dans l'arrêté susnommé, ne sont pas systématiquement repris dans le rapport interne destiné au responsable d'activité. C'est le cas pour les sources de haute activité et notamment les sources de gammagraphie utilisées pour le contrôle des chaînes KRT.

Je vous demande :

- **d'intégrer les modalités des contrôles effectués en interne dans la note processus sur la gestion des sources ;**
- **de vous assurer du fait que tous les résultats des contrôles effectués sont repris dans le rapport interne.**

C. Observations

C-1 Résultat des contrôles externes :

Lors de la visite des locaux, vous avez indiqué que certains modes de contrôle de non-contamination effectués par l'organisme agréé ne semblaient pas adaptés. Le contrôle de non-contamination d'un poste de travail potentiellement contaminé par du tritium a été effectué à l'aide d'un frottis qui a été analysé en différé. Vous êtes en droit de demander à l'organisme agréé les techniques utilisées pour effectuer les contrôles de vos sources et de vos locaux, ainsi que toutes les informations s'y rapportant.

C-2 Autorisation d'utilisation des sources :

Conformément à l'article L1333-4 du code de la santé publique, toute activité nucléaire mentionnée à l'article L1333-1 est soumise à un régime de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'elle n'entre pas dans l'une des conditions d'exemption fixées par voie réglementaire.

C-2-1 Pour le laboratoire environnement

Vous utilisez des sources radioactives servant à l'étalonnage de vos appareils de mesure, dans votre laboratoire environnement situé à l'extérieur de votre site. Après avoir effectué le calcul de la somme des quotients tel que précisé dans l'annexe 13-9 du code de la santé publique, vous estimez actuellement que la radioactivité des sources détenues et utilisées dans votre laboratoire permet d'exempter votre activité nucléaire. Il vous appartient de déposer un dossier de demande d'autorisation si, après avoir augmenté l'activité radioactive du laboratoire, la somme de ces quotients était supérieure à 1.

C-2-2 Pour les entreprises extérieures

Il est nécessaire de vous assurer que les entreprises extérieures utilisant vos sources de rayonnements sur votre site sont détentrices d'une autorisation conforme au code de la santé publique pour l'utilisation de ces sources.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le Chef de Division de Caen

Thomas HOUDRÉ